

# **Régime Agirc-Arrco**

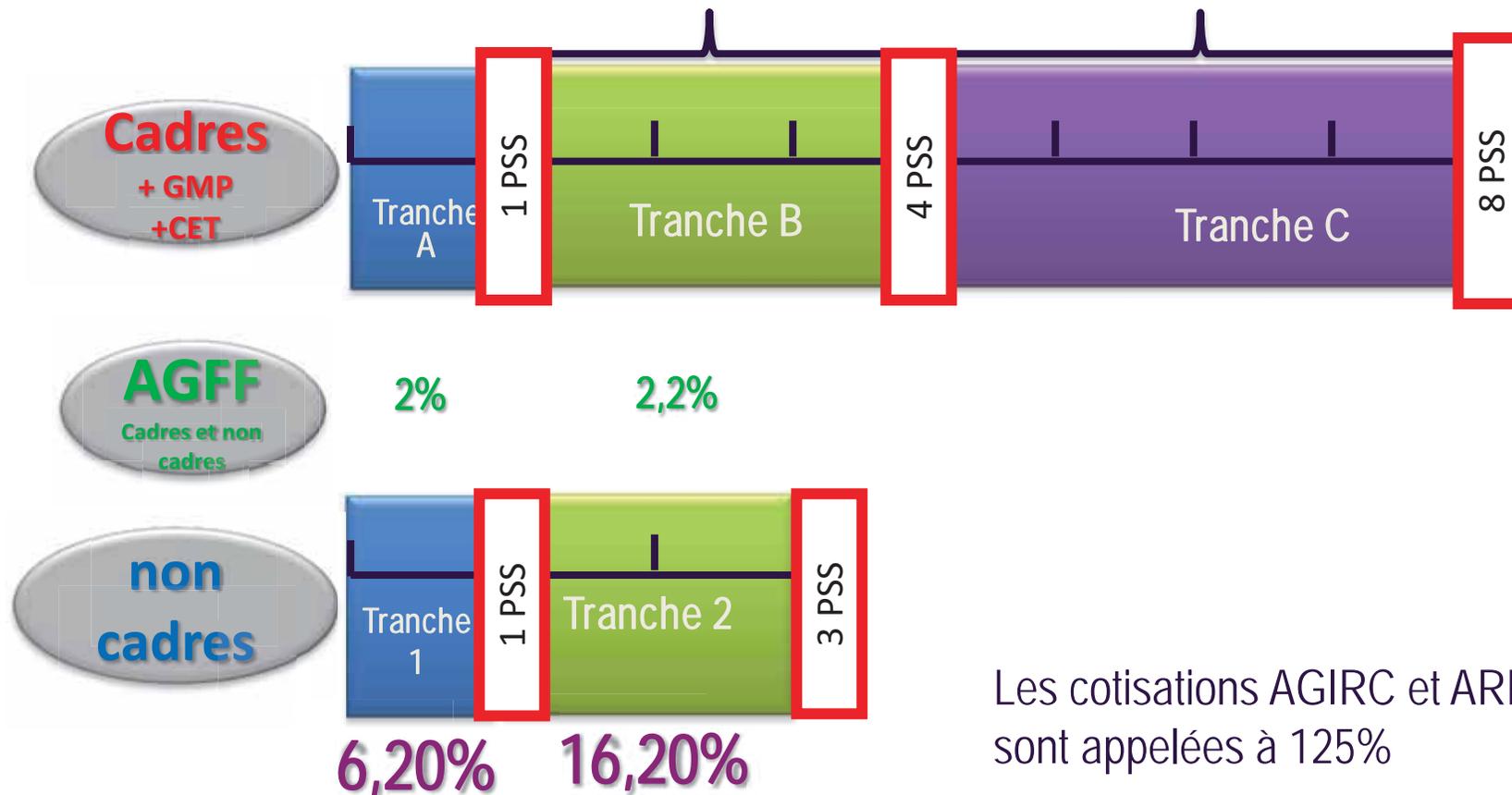
## **1<sup>er</sup> janvier 2019**

### **Assiettes et taux de cotisation**

### **les grands principes**



# Assiettes et taux de cotisations actuels



Les cotisations AGIRC et ARRCO sont appelées à 125%

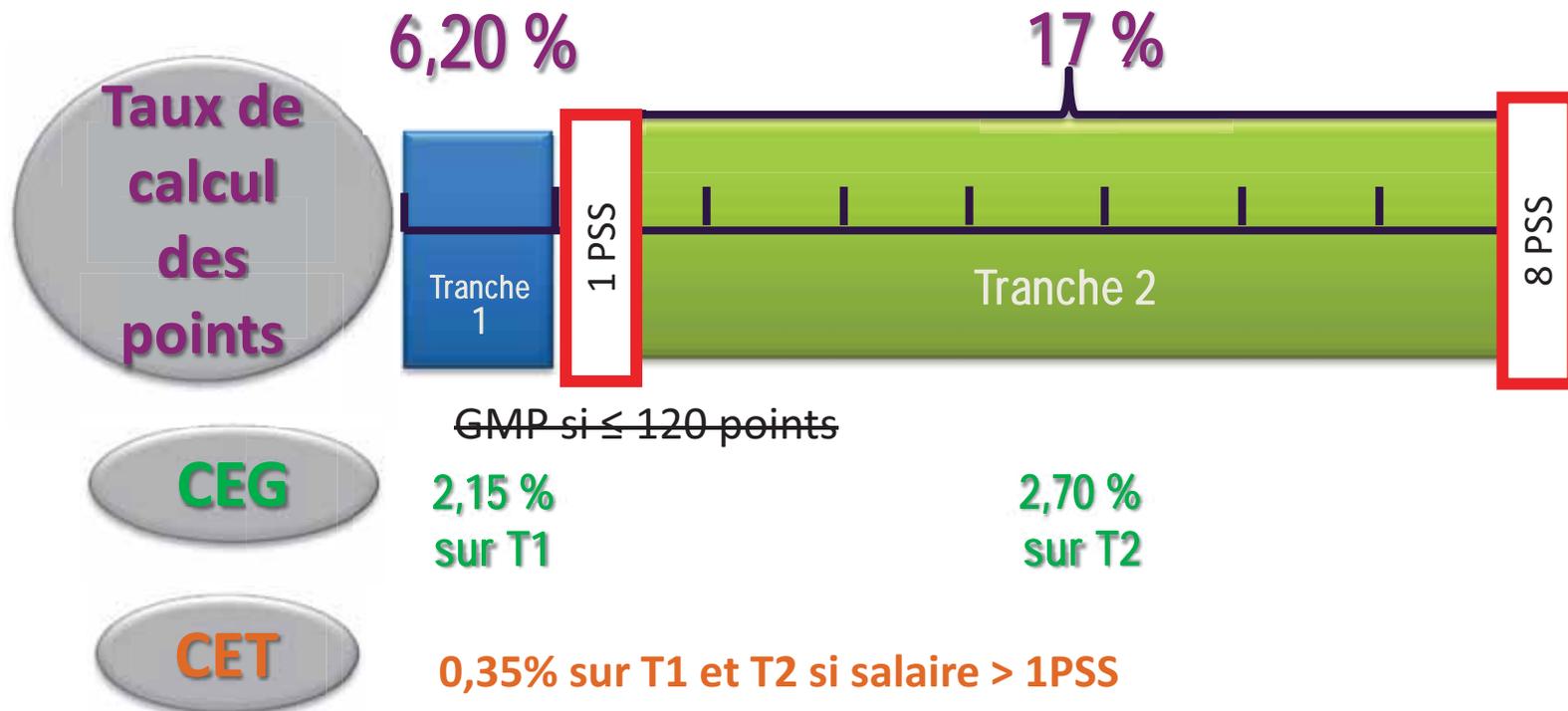
# Réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Mise en place d'un régime Agirc-Arrco, ne comportant plus de références catégorielles, reprenant les droits et obligations de l'AGIRC et de l'ARRCO qui s'articule autour de deux tranches de cotisations
- La notion de cadres : une négociation spécifique des Partenaires sociaux sur la définition de l'encadrement

# Assiette et taux de cotisations

- Deux tranches de rémunérations et des taux de calcul des points associés :
  - tranche 1  $\leq$  plafond de la sécurité sociale (PSS) ; taux de 6,20 %
  - tranche 2 comprise entre 1 PSS et 8 PSS ; taux de 17 %
- Le taux d'appel est fixé à 127 %
- La répartition des cotisations : 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié - L'augmentation de 0,56 points en T2 pour passer à un taux de 17 % est supportée par le salarié Ex Agirc. Pour tous les autres participants (T2 Arrco), l'augmentation est partagée entre salarié et employeur de sorte de maintenir la répartition 40 % / 60% ou toute répartition « dérogatoire » existante
- Contribution d'Equilibre Général (CEG) 2,15% T1 - 2,70% T2
- Contribution d'Equilibre technique (CET) 0,35% T1-T2 si salaire > PSS

# Assiettes et taux au 1<sup>er</sup> janvier 2019



Les taux de calcul des points sont appelées à 127 %

# Contrats en cours

- Contrats « standards »
- Près de 20 % des participants ARRCO cotisent à des conditions supérieures aux conditions standards
- L'accord du 17 novembre 2017 entérine les taux et assiettes « dérogatoires » nés d'obligations contractuelles antérieures au 2 janvier 1993
- Article 32-2 (Assiettes) et 35-2 (Taux) avec conditions de transformations

# Contrats en cours

- Les taux Arrco et/ou Agirc distincts applicables aux cadres (4, 4 bis), aux articles 36 et aux non-cadres, au sein d'un secteur ou d'une entreprise, peuvent rester en vigueur. Les effectifs concernés sont connus par la déclaration des entreprises, qui doivent continuer à distinguer les bénéficiaires de chaque contrat.
- 2,3 % des postes occupés par des cotisants Agirc et Arrco relèvent d'entreprises appliquant des taux T1 différents entre les cadres et les non-cadres. Les entreprises concernées représentent 0,9 % des entreprises adhérentes à l'Agirc et à l'Arrco. Dans la majorité des cas, il est appliqué un taux de 8 % pour les cadres et un taux de 6,20 % pour les non-cadres.

# Conditions d'adhésion dans le cas d'une création d'entreprise au 01/01/2019

## Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87 (6,20)*	21,59% (17%)
Répartition 60/40*	60/40*

## Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87 (6,20)*	21,59% (17%)
Répartition 60/40*	60/40

**Taux de calcul de points**  
(anciennement nommé Taux contractuel)

**Taux de cotisation**  
(anciennement nommé Taux appelé)

\*suivant la convention collective appliquée, les taux et / ou les répartitions peuvent être différents



# Principes de conversion des conditions d'adhésion

Éléments à prendre en compte pour convertir les conditions d'adhésion :

- La population : « cadre », « non cadre », « non cadre - Groupe Ex article 36 » ... qui peuvent avoir des conditions et des répartitions différentes
- Les taux de calcul de points (correspondent aux anciens taux contractuels)
- Les répartitions part patronale/part salariale
- Les assiettes de cotisations

## Les règles retenues de transformation

- Le raisonnement de conversion des adhésions se base sur le taux de calcul de points et non le taux de cotisation, car le taux d'appel évolue de 125% à 127%
- Maintien des taux T1 (de 0 à 1 PSS) et des répartitions associées
- Transformations des répartitions part patronale/part salariale initiales TB (>1 et ≤ 4PSS) et TC (>4 et ≤8PSS) en 60/40 si elles sont initialement en 62/38, sinon **maintien des répartitions existantes**
- Fusion des assiettes TB (>1 et ≤ 4PSS) et TC (>4 et ≤8PSS) en T2 (>1 et ≤ 8 PSS) si les répartitions sont identiques



# Conversion des taux de retraite cas 1 : le plus rencontré

## Conditions d'adhésion existantes en 2018

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)
<b>7,75 %</b> (6,20%)	<b>20,25 %</b> (16,20%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

### Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
<b>7,75 %</b> (6,20%)	<b>20,55 %</b> (16,44%)	<b>20,55 %</b> (16,44%)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 62/38

#### Pour les Non cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée

#### Pour les Cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Création de la nouvelle T2 à 21,59% car la répartition TB=TC
3. Répartition en 60/40 car précédemment TB et TC à 62/38

## Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
<b>7,87%</b> (6,20%)	<b>21,59 %</b> (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

### Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
<b>7,87%</b> (6,20%)	<b>21,59 %</b> (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40



# Conversion des taux de retraite cas 2 : répartition différente entre la TB et la TC

## Conditions d'adhésion existantes en 2018

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)
<b>7,75 %</b> (6,20%)	<b>20,25 %</b> (16,20%)
Répartition 60/40	Répartition 50/50

### Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
<b>7,75 %</b> (6,20%)	<b>20,55 %</b> (16,44%)	<b>20,55 %</b> (16,44%)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 50/50

#### Pour les Non cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée

#### Pour les Cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartition TB≠TC
3. Répartition TB transformée en 60/40 car précédemment égale à 62/38

## Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
<b>7,87%</b> (6,20%)	<b>21,59 %</b> (17%)
Répartition 60/40	Répartition 50/50

### Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette (>1 et ≤ 4 PSS)	Assiette (>4 et ≤ 8 PSS)
<b>7,87%</b> (6,20%)	<b>21,59 %</b> (17%)	<b>21,59 %</b> (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40	Répartition 50/50



# Conversion des taux de retraite cas 3 : condition supplémentaire maintenue pour les non cadres

## Conditions d'adhésion existantes en 2018

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3 et ≤4PSS)
<b>10,00 %</b> (8,00%)	<b>20,25 %</b> (16,20%)	<b>22,50 %</b> (18%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

### Pour les Non cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée
3. La condition supplémentaire porte sur une assiette englobée par l'extension de la T2. Afin de savoir s'il y a maintien ou non de la cotisation, on calcule le différentiel entre l'ancien taux de calcul de points et le nouveau de 17% :  $18\% - 17\% = 1\%$
4. Est appliqué à ce taux de 1%, le taux d'appel : 1% appelé à 127%, soit 1,27%.
5. L'ancienne répartition est reconduite

## Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3PSS et ≤4PSS)
<b>10,16%</b> (8,00%)	<b>21,59 %</b> (17%)	<b>1,27%</b> (1%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50%	Répartition 80/20



# Conversion des taux de retraite cas 4 : condition supplémentaire non maintenue pour les non cadres

## Conditions d'adhésion existantes en 2018

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
<b>7,75 %</b> (6,20%)	<b>20,25 %</b> (16,20%)	<b>10%</b> (8%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

### Pour les Non cadres

1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée
3. La condition supplémentaire porte sur une assiette englobée par l'extension de la T2. Afin de savoir s'il y a maintien ou non de la cotisation, on calcule le différentiel entre l'ancien taux de calcul de points et le nouveau de 17%
4. Pas de maintien de la condition supplémentaire car le  $10\% - 17\% \leq 0$  (cf. annexe cas 4)

## Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
<b>7,87%</b> (6,20%)	<b>21,59 %</b> (17%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50%



# Conversion des taux de retraite cas 5 : condition supplémentaire maintenue pour les non cadres

## Conditions d'adhésion existantes en 2018

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
<b>7,75 %</b> (6,20%)	<b>22,50</b> (18 %)	<b>10%</b> (8%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

### Pour les Non cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée
3. Les conditions supplémentaires sont analysées de la façon suivante (cf annexe cas 5)
  - L' assiette T2 ARRCO est à reconduire à sur l'assiette (>1 et ≤3) avec le taux de calcul de point de 18% -17% = 1%, soit un taux de cotisation de 1,27%
  - La condition supplémentaire sur l'assiette (>3et ≤4) est englobée par l'extension de la T2 sur 8 PSS , le taux de calcul de point est inférieur à 17 % : pas de reconduction

## Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	Condition supplémentaire sur assiette >1PSS et ≤ 3 PSS
<b>7,87%</b> (6,20%)	<b>21,59 %</b> (17%)	<b>1,27%</b> (1%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50%	Répartition 50/50



# Conversion des taux de retraite cas 6 : maintien de condition supplémentaire cadre

## Conditions d'adhésion existantes en 2018

### Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB >1 et ≤ 4PSS	Assiette TC >4 et ≤8PSS	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
<b>7,75%</b> (6,20%)	<b>20,55 %</b> (16,44%)	<b>20,55 %</b> (16,44%)	2,50 % (2 %)
Répartition 50/50	Répartition 62/38	Répartition 50/50	Répartition 70/30

### Pour les Cadres

1. Reconstitution de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartition TB≠TC
3. Répartition en 60/40 pour la TB car précédemment à 62/38 ; maintien de la répartition TC
4. La condition supplémentaire reste en cible (cf. annexe cas 6). Son nouveau taux de calcul de point est égal à 2-(17-16,44)=1,44%, appelé à 127%, soit un taux de cotisation de 1,83%. L'ancienne répartition est reconduite.

### Cadres

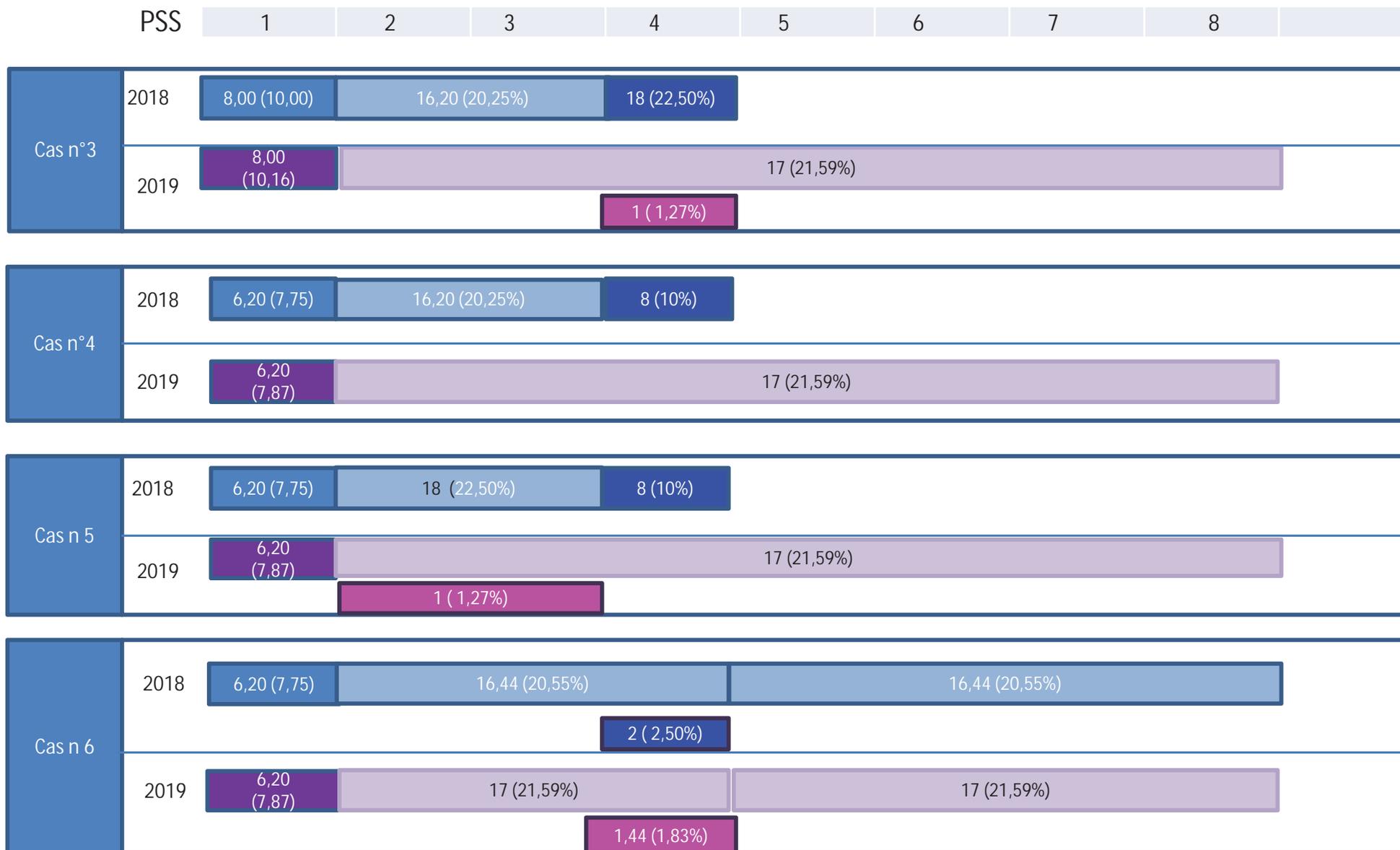
## Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

T1 (<1PSS)	Assiette >1 et ≤ 4 PSS	Assiette >4 et ≤ 8 PSS	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
<b>7,87%</b> (6,20%)	21,59 % (17%)	21,59% (17%)	1,83 % (1,44 %)
Répartition 50/50	Répartition 60/40	Répartition 50/50	Répartition 70/30



# Annexe : Mécanisme de conversion des conditions avec assiettes supplémentaires

Actualisée 30 /05/2018



Taux hors parenthèses = Taux de calcul de points (anciennement nommé Taux contractuel)

Taux entre parenthèses = Taux de cotisation (anciennement nommé Taux appelé)



# Exemple de calcul dans une entreprise aux taux minimum (1/2)

Taux retenus pour le calcul

jusqu'au  
31/12/2018  
Retraite T1 : 7,75%  
Retraite T2: 20,25%  
AGFF T1: 2%  
AGFF T2: 2,20%

Au 01 01/2019  
Retraite T1: 7,87%  
Retraite T2: 21,59%  
CEG T1: 2,15%  
CEG T2 : 2,70%  
CET : 0,35 %

PSS : 3311 euros

Salarié non cadre : salaire 2800 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation retraite T1 :	217,00
AGFF T1 :	<u>56,00</u>
Total :	273,00

A compter du 01/01/2019

Cotisation retraite T1 :	220,36
CEG T1 :	<u>60,20</u>
Total :	280,56

Salarié non cadre : salaire 3500 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation retraite T1 :	256,60
Cotisation retraite T2:	38,27
AGFF T1 :	66,22
AGFF T2:	<u>4,16</u>
total:	365,25

A compter du 01/01/2019

Cotisation retraite T1 :	260,58
Cotisation retraite T2:	40,81
CEG T1 :	71,19
CEG T2:	5,10
CET:	<u>12,25</u>
total:	389,93

La hausse des taux cotisations est répartie entre l'employeur et le salarié



# Exemple de calcul dans une entreprise aux taux minimum (2/2)

## Taux retenus pour le calcul

Jusqu'au  
31/12/2018

Retraite T1 : 7,75%  
Retraite TB: 20,55%  
AGFF T1: 2%  
AGFF T2: 2,20%  
CET : 0,35 %  
GMP : 20,55 %  
APEC : 0,06 %

Au 01 01/2019

Retraite T1 : 7,87%  
Retraite T2 : 21,59  
CEG T1 : 2,15%  
CEG T2 : 2,70%  
CET : 0,35 %  
Apec : 0,06 %

Salarié cadre : salaire 3500 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation retraite T1 :	256,60
Cotisation retraite TB :	38,84
AGFF T1 :	66,22
AGFF T2 :	4,16
GMP :	33,87
CET :	12,25
APEC :	2,10
Total :	<u>414,04</u>

A compter du 01/01/2019

Cotisation retraite T1 :	260,58
Cotisation retraite T2 :	40,81
CEG T1 :	71,19
CEG T2 :	5,10
CET :	12,25
APEC :	2,10
Total :	<u>392,03</u>

